

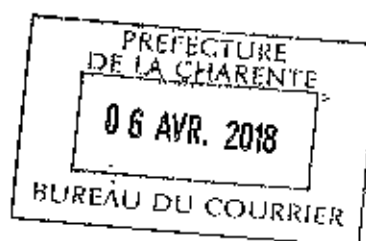
Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter
une installation classée pour la protection de l'environnement

SCIC Centre d'Abattage

32 bis rue Jean Rémon

Commune de Chalais (Charente)

Déroulement du 2 février au 5 mars 2017



CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A - Sur le déroulement de l'enquête publique :

L'enquête s'est déroulée conformément aux textes et dispositions en vigueur et de manière qui nous a paru satisfaisante.

Le public a été régulièrement informé :

- Par la publication dans les deux journaux d'annonces légales
- Par la mise en ligne du dossier d'enquête sur le site de la préfecture
- Par l'affichage sur le terrain assuré par le pétitionnaire
- Par placards sur les panneaux d'affichage de la commune de Chalais et des communes avoisinantes situées dans le périmètre concerné.

Le public a donc pu être informé suffisamment et a été normalement admis à s'exprimer en ayant la possibilité de se rendre à l'une des cinq permanences du commissaire enquêteur, ou en adressant un courrier à celui-ci.

On peut déplorer cette absence de participation, à moins que le désintérêt pour cette enquête ne soit le signe de ce que les habitants ne sont pas inquiets outre mesure sur les conditions d'exploitation : ils les observent déjà depuis plusieurs années sur ce secteur; et elles ne semblent pas avoir provoqué de nuisances particulières dont ils auraient eu à souffrir.

B - Sur la qualité du dossier d'enquête

Le dossier m'est apparu avoir été correctement conçu, lisible et clair.

Il a fait l'objet avant sa mise à l'enquête, de compléments importants qui avaient été demandés par les services préfectoraux. En effet, par un courrier du 13 mai 2014 le service des installations classées avait fait observer qu'il convenait de compléter certains points, ayant trait notamment au site Natura 2000, à l'étude du bruit, à l'alimentation en eau et surtout au traitement des eaux usées et des eaux d'incendie.

Il était demandé également de compléter le résumé non technique, et de revoir le calcul de l'épandage des fumiers et matières.

Le dossier a donc été remanié de manière importante avant l'enquête, de telle sorte que la version mise à la disposition du public répond bien à ces différents points et de manière, de mon point de vue, satisfaisante.

Au surplus, le courrier des services préfectoraux et la version initiale du dossier ont été joints au dossier mis à l'enquête de sorte qu'il était possible de voir les améliorations apportées à ces différents points.

C - Sur l'intérêt du projet :

Il s'agit d'un renouvellement d'autorisation avec une extension de l'activité de cet abattoir qui représente quelque chose d'important dans ce secteur agricole d'élevage bovin en particulier.

Il est évident que la poursuite d'une telle exploitation sur cette commune présente un intérêt indéniable d'un point de vue de l'économie locale de la filière viande qui est de loin l'activité agricole dominante du secteur sud Charente.

Il est à noter qu'il s'agit d'une extension d'activité qui ne génère pas de modifications substantielles des bâtiments et installations, à l'exception de la partie frigorifique dont la réfection entraîne d'ailleurs une amélioration notable par une réduction du niveau sonore.

D - Sur les impacts positifs et négatifs de son fonctionnement:

Ainsi que précisé ci dessus, les effets négatifs sur le milieu naturel sont limités :

- Impacts faibles sur la faune et la flore de la zone Natura 2000 située à proximité
- Le point le plus sensible est celui de la qualité des eaux. Le traitement par la station d'épuration permet d'obtenir des rejets acceptables dans le milieu naturel. La preuve en est, dans le fonctionnement actuel de cet abattoir, que la qualité des eaux de la Tude en aval de l'installation est notée comme satisfaisante.
- Concernant les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, leur rétention sur un sol imperméable devrait pouvoir pallier au risque qu'elles présentent.

Concernant les impacts positifs, il est à noter qu'il s'agit d'une extension d'activité qui ne génère pas de modifications substantielles des bâtiments et installations, à l'exception de la partie frigorifique dont la réfection entraîne d'ailleurs une amélioration notable par une réduction du niveau sonore.

F - Sur les différents avis rendus sur le projet

Je relève que l'autorité environnementale n'a pas jugé bon d'émettre des observations sur le projet, ce qui est certainement le signe de ce qu'il ne présente pas d'inconvénients sensibles pour l'environnement.

Le service régional de l'archéologie n'a pas noté sur ce secteur de risques d'impacter les éléments du patrimoine archéologique.

L'INAO a fait savoir qu'elle n'avait pas de remarques à formuler.

Le service de l'urbanisme de la DDT indique, concernant le forage en activité, qu'en l'absence de précision sur l'aquifère sollicité, le service de la police de l'eau n'est pas en mesure de rendre un avis circonstancié. Il précise d'autre part concernant l'épandage, qu'il devra être prêté attention aux mélanges de fumiers de caractéristiques différentes, qui sont interdits.

Sur la protection des milieux aquatiques, il est demandé au pétitionnaire de fournir une note justifiant du réglage des débits de rejet, et de caractériser la teneur en cuivre de ces rejets. Le courrier conclut par un avis favorable de l'unité Eau et Agriculture, ainsi que de l'unité Risques ; mais cependant, l'unité Protection des Milieux Aquatiques émet un avis réservé sur la partie « eaux usées ».

Les municipalités situées dans le périmètre de 3 km, ont rendu un avis favorable au projet, à l'exception d'une seule qui n'a pas rendu d'avis du tout.

Je ne m'attacherai pas pour autant à abonder par principe dans le sens de ces avis ou absences d'avis, ni d'en faire la critique, mais j'en tire seulement comme conséquence que ce projet d'exploitation ne semble pas de nature à provoquer de nuisances significatives tant pour la commune considérée que pour les communes avoisinantes. Une attention devra cependant être exercée sur la qualité des rejets faits par la station d'épuration dans le milieu naturel après traitement, ainsi qu'au respect par le centre d'abattage du débit des eaux usées rejetées.

En conclusion,

Considérant que :

Sur la forme :

L'enquête s'est déroulée normalement et le public a eu la possibilité de venir consulter le dossier et de s'exprimer, même s'il ne l'a pas fait.

La qualité du dossier d'enquête est satisfaisante. Le dossier mis à la disposition du public apportait les éléments nécessaires à son information et de manière suffisamment détaillée.

Sur le fond :

Il apparaît que l'exploitation de ce centre d'abattage et son extension présentent un intérêt évident pour l'activité économique et agricole de cette région d'élevage.

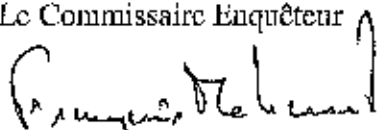
Les inconvénients que cette exploitation serait susceptible de générer sont peu nombreux et sans caractère de gravité.

Ses effets sur l'environnement m'apparaissent négligeables. L'attention attirée par l'avis réservé émis par le service Protection des Milieux Aquatiques doit toutefois sensibiliser à la manière dont les eaux usées sont traitées par la station d'épuration communale, et au respect par le Centre d'Abattage des débits des eaux usées rejetées.

J'émetts en conséquence un avis favorable au projet soumis à l'enquête.

A Boussac, le 5 avril 2018

Le Commissaire Enquêteur



François Méhaud

